



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMEGE CONSTRUCTION METALLIQUES

2 impasse les Vernes
71370 Saint-Germain-Du-Plain

Références : XB/NM/2025/M_227
Code AIOT : 0003302402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement COMEGE CONSTRUCTION METALLIQUES implanté route de Cuisery La Perche 71370 Saint-Germain-du-Plain. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société COMEGE exploite une activité de peinture soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE sur la commune de St-Germain-du-Plain. La déclaration initiale date du 4 octobre 2018. Cette déclaration a fait l'objet d'une modification le 18 février 2019 dans laquelle la société COMEGE sollicite une modification des prescriptions applicables aux installations.

Les modifications demandées ont été actées, sous couvert de mesures compensatoires, par arrêté préfectoral du 5 juin 2019, référencé DCL-BRENV-2019-156-2.

Suite à la construction du bâtiment, l'exploitant a sollicité le contrôle périodique de son activité de

peinture soumise à déclaration. Contrôle périodique du 16 février 2021 et contrôle complémentaire du 27 janvier 2022.

Deux non conformités majeures persistantes :

- Absence de robinets d'incendie armés ;
- Absence de système de détection automatique.

L'exploitant sollicite donc à nouveau, par courriel du 1^{er} juin 2021, deux demandes d'aménagement pour les deux prescriptions faisant l'objet de non conformités majeures.

Par conséquent, la visite a pour objectif de faire le point sur les risques incendies de l'établissement et de pouvoir échanger sur le souhait de l'exploitant d'aménager la prescription du point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02/05/2002 concernant les obligations de robinets incendie armés (RIA) et de détection automatique incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMEGE CONSTRUCTION METALLIQUES
- route de Cuisery La Perche 71370 Saint-Germain-du-Plain
- Code AIOT : 0003302402
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMEGE exploite une activité de peinture soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE sur la commune de St-Germain-du-Plain.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque accidentel	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3 annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Peinture utilisée	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 1.2.1	Sans objet
5	Extincteurs, plans et alerte	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I	Sans objet
6	Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 1.2.4	Sans objet
7	RIA et détection automatique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 1.2.5	Sans objet
9	Comportement au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non conformités et des points d'amélioration ont été relevées.

Le faible pouvoir calorifique présent et les conditions d'exploitations permettent de donner un avis favorable aux deux nouvelles demandes d'aménagement de la prescription du point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02/05/2002 concernant les obligations de robinets incendie armés (RIA) et de détection automatique incendie. Dans ce cadre, nous proposons de :

- supprimer l'obligation de mise en place de RIA, avec comme mesure compensatoire la mise en place d'un extincteur de catégorie ABC (à poudre) de 50 kg à proximité de la cabine de poudrage ;
- imposer un système de détection automatique incendie dans le local de stockage exclusivement.

Un compte-rendu de visite du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 décembre 2021, modifie les moyens à mettre en place pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Nous proposons également de mettre à jour l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 qui traite de la DECI de l'établissement.

Enfin, l'exploitant entrepose en période d'activité 2 sacs de peinture poudre de 20 kg chacun, soit 40 kg dépassant la limite maximale de 25 kg imposée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019. La présence de 40 kg de peinture poudre dans l'atelier de peinture au lieu de 25 kg n'est pas de nature à engendrer un risque inacceptable. Nous proposons donc de mettre également à jour de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à notre rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits utilisés pour l'activité de peinture (un nettoyant et trois types de poudres polyester). Cet état des stock est mis à jour annuellement. Les poudres polyester ne sont pas classées dangereuses. Seul le nettoyant est classé dangereux. <u>Non conformité :</u> il y a une confusion entre l'état des stocks pour l'activité de peinture (très utile par ailleurs) et l'état des stocks évoquée dans la prescription susvisée qui concerne tout produit dangereux détenu (y compris les gaz stockés en extérieurs, le stock de fioul en intérieur...). Globalement, l'activité de la société implique l'utilisation de peu de matières dangereuses. La mise à jour annuelle n'est pas suffisante. L'état des stocks de produits dangereux doit être mis à jour à fréquence plus régulière. Vu le plan du site. Les substances dangereuses sont stockés dans le local ATEX contigu à l'atelier peinture. Les ateliers comportent les quantités strictement nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Créer un état des stocks des produits dangereux détenus dans l'établissement. Réaliser une mise à jour de cet état des stocks plus régulière que la mise à jour annuelle actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Vu les fiches de données de sécurité pour les 4 produits utilisés pour l'activité de peinture. La visite du site a permis de constater que les fûts et emballages comportent le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Peinture utilisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure compensatoire à l'aménagement aux dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les peintures utilisées sont uniquement des peintures poudre, non inflammables. La quantité de peinture au niveau de la cabine de pulvérisation est limitée à 25 kg au maximum.
Constats : Les peintures utilisées sont effectivement des peintures poudres non inflammables. <u>Non conformité :</u> la quantité de peinture au niveau de la cabine de pulvérisation peut comprendre deux cartons de 20 kg, soit 40 kg. La présence de 40 kg de peinture poudre dans l'atelier de peinture au lieu de 25 kg n'est pas de nature à engendrer un risque inacceptable. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est proposé pour passer de 25 à 40 kg de poudres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risques de l'établissement. <u>Non conformité :</u> Ce plan localise les zones à risques. Toutefois, il ne précise pas le type de risque

induit ("incendie", "explosion", "toxique").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Indiquer sur le plan des zones à risques, la typologie du risque induit (incendie ou explosion ou toxique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Extincteurs, plans et alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'établissement dispose d'extincteurs régulièrement répartis et adaptés aux risques présents. Vu le dernier compte-rendu de vérification périodique dit "Q4" des extincteurs, réalisé par la société Aguenot le 10/12/2024. Le site dispose d'une alarme et de moyens d'appel des secours. L'alarme fait l'objet de tests qui ne sont pas tracés. Le plan des zones à risque comporte la localisation des extincteurs et peut faire office de plan des locaux. L'exploitant dispose par ailleurs du plan des réseaux, de voirie, de désenfumage. Il serait utile de disposer de ces éléments sous format "papier" à l'accueil de l'entreprise.. La formation du personnel n'a pas été contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

- Tracer les tests de l'alarme du site.
- Prévoir un dossier de plans à l'accueil à destination des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9 de septembre 2001) par un débit de 720 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 200 m ;
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 200 m, complété par une réserve d'eau de 960 m³.

L'utilisation de plusieurs poteaux d'incendie devra pouvoir assurer les débits requis en fonctionnement simultané.

- soit, une réserve d'eau de 1440 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 200 m.

Cette réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle, devra être utilisable par tout temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par des conditions météorologiques. Sa conception devra répondre aux caractéristiques des fiches techniques (n°3/4/6 et 12/14) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), en particulier :

- l'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;
- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4mx8m) chacune devront présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (environ 16 tonnes). Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées d'un dispositif fixe de calage des véhicules ;
- un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif ;
- l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques,

- l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Constats :

Le SDIS a émis un nouvel avis sur la défense incendie le 14/12/2021.

Il redéfinie les besoins en eau comme suit :

"2.2 Redéfinition des besoins en eau Nonobstant les avis des services directement habilités à veillé à l'application de ces textes, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 570 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que :

- par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum,*
- un poteau d'incendie normalise de 150 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum,*

- complète par la réserve d'eau de 1000 m³ équipe de trois poteaux d'aspiration DN 150.

2.3 Les solutions envisageables et mise en conformité de l'existant Compte tenu des éléments évoqués, il convient de :

(1) rendre accessible le poteau n° 66 situe au nord du site par un cheminement dévidoir respectant les caractéristiques suivantes :

→ sol stabilise,

→ largeur minimum de 1,4 m,

→ pente inférieure ou égale à 10 %.

(2) remplacer le poteau d'incendie DN 100, numerote PI OURSA 65 situe a l'entree du site par unpoteau DN 150,

(3) modifier la réserve de 1 000 m³ pour que celle-ci dispose de 3 poteaux d'aspiration DN 150 et de 3 plateformes d'aspiration."

On constate la présence des moyens de défense contre l'incendie suivants :

- une réserve de 1000 m³ qui dispose de 3 poteaux d'aspiration DN 150 et de 3 plateformes d'aspiration. Cette réserve est suffisamment éloigné des zones à risques pour ne pas être soumise à des flux thermiques en cas d'incendie. Les aires d'aspiration sont réalisées en stabilisé ;
- un poteau incendie extérieur référencé OURSA 66 situe au nord du site est bien rendu accessible (portillon+cheminement). Les caractéristiques du cheminement (largeur d'1.4 minimum et pente inférieure à 10%) n'ont pas été contrôlés lors de la visite ;
- un poteau incendie extérieur référencé OURSA 65 à l'entrée du site est bien de type DN150 ;
- poteau incendie extérieur au sud-est du site, de type DN100, rendu accessible par un portillon dans le grillage.

La cuve ne dispose actuellement d'aucun moyen de contrôle de sa capacité. L'exploitant, par courriel du 28 juillet 2025 un dispositif permettant de contrôler le niveau d'eau dans la cuve. Le dispositif parait adéquat, sous réserve que le niveau mini indiquer par le système de mesure corresponde bien à un volume de 1000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatif démontrant que le cheminement du poteau incendie extérieur référencé OURSA 66 situe au nord du site correspond aux attendus du SDIS : sol stabilise, largeur minimum de 1,4 m, pente inférieure ou égale a 10 %. Mettre en place le moyen de mesure du niveau de l'eau dans la cuve de 1000 m³, en s'assurant bien au préalable que le niveau mini indiqué correspond au volume mini de 1000 m³. Transmettre l'ensemble des justificatifs de mise en place du système de mesure et de la justification de calage du niveau mini avec le volume de 1000 m³. Nous proposons par ailleurs de mettre à jour la prescription suite au nouvel avis du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RIA et détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'établissement ne dispose pas de RIA et de détection automatique de fumées. L'exploitant sollicite un aménagement de ces prescriptions afin de supprimer l'obligation de RIA et de détection. 1) concernant les RIA : L'établissement comporte un risque incendie très limité. L'établissement comporte peu de potentiel calorifique. La cabine de peinture ainsi que la zone de stockage des peintures et produits de nettoyage sont éloignées des limites du site de 10 mètres côté ouest et 30 mètres

côté sud. Les terrains qui jouxtent ceux de l'établissement sont des terrains agricoles.

Par ailleurs, on a détaillé dans la précédente fiche mes moyens d'interventions en eau du site qui sont conséquents au regard du faible potentiel calorifique dans l'établissement et au niveau de l'activité de peinture. Activité de peinture qui comporte plutôt des risques d'explosion.

Enfin, l'exploitant propose comme mesure compensatoire la mise en place à proximité des activités de peinture d'un extincteur sur roue de 50Kg de poudre (extincteur polyvalent ABC de 50 kg, sur roue). Ce dispositif d'extinction paraît plus adapté au regard du risque que des RIA. Cette mesure compensatoire nous paraît donc adaptée.

Nous proposons donc d'adapter cette prescription en supprimant l'obligation de RIA et en imposant la mise en place d'un extincteur polyvalent ABC de 50 kg, sur roue à proximité de l'activité de peinture.

2) concernant la détection :

L'atelier de peinture n'est utilisé qu'en présence de personnel. Cet atelier n'utilise que des poudres ininflammables et ne comporte en réalité qu'un risque d'explosion qu'un détecteur de fumée ne pourra pas anticiper. La ventilation de la cabine et l'asservissement des pistolets au bon fonctionnement de la ventilation sont suffisants. L'activité connexe de nettoyage des pièces métalliques avec un nettoyant inflammable peut générer du risque incendie. Toutefois, ces opérations sont réalisées en présence de personnel, en milieu "ouvert" dans l'atelier. Dès lors le risque paraît limité.

A contrario, la zone de stockage des bidons de produits de nettoyage et de peintures polyester est fermée et non visible. La mise en place d'une détection automatique de fumée y paraît judicieuse.

Par conséquent, nous proposons d'adapter la prescription en imposant :

- la mise en place d'un système de détection automatique de fumée uniquement dans la zone de stockage ;
- l'évacuation des produits nettoyants et des chiffons souillés des zones à risques (zones de nettoyage des pièces métalliques et cabine de peinture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 1.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que :

- les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné (Cf Document technique D9A d'août 2004).
- les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.
- les rétentions prévues sur les extérieurs (parking, fosses de quais de chargement, bassins, etc.) n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

Constats :

L'exploitant a transmis le calcul du volume de rétention suivant la règle D9A, par courriel du 28

juillet 2025.

Le volume calculé suivant la règle D9A est de 1 319 m³.

D'après l'exploitant, cette rétention est assurée par un bassin de rétention étanché de 1000 m³ (avec vanne de barrage en sortie) et les canalisations sous altimétrie inférieure à 187 m NGF pour un volume de 329 m³.

Le tout est donc conforme.

L'exploitant dispose par ailleurs de barrières qui pourraient être mises en place à chaque issues pour contenir les eaux d'extinctions à l'intérieur du bâti. Cette dernière possibilité reste toutefois peu réaliste à mettre en œuvre au regard du nombre d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Comportement au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

[...]

Constats :

Le premier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 stipule que les 1^{er}, 2^e et 3^e tirets de du point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ne sont pas applicables aux installations sous réserve des mesures compensatoires prescrites par ailleurs.

Dans le cas présent, seules les prescriptions liées au désenfumage, pour le point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sont applicables.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 28/07/2025 :

- les fiches techniques des produits utilisés en couverture ;
- le plan de masse ;
- le calcul du désenfumage ;
- le rapport d'entretien annuel des systèmes de désenfumage naturel du 16/01/2025.

Les locaux sont équipés d'exutoires pour une superficie utile (SUE) supérieure à 2% par hall. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et la dernière vérification réalisée ne fait ressortir aucune observation.

Les commandes automatiques sont disposées à proximité des accès.

La couverture en comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal à moins de 4 mètres des murs coupes-feu présents (principalement la partie bureaux et la zone de stockage "poudre peinture"). A la lecture des fiches techniques des exutoires, ceux-ci disposent d'un classement au feu montrant qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées (d0).

Type de suites proposées : Sans suite